

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	MCRC12-00083
DATE DE LA DÉCISION	:	20120321
DATE DE L'AUDIENCE	:	20111007, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	7-M-30038C-414-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	M11-12238-4
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification du comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Marc Delâge

9151-7391 Québec inc.

NIR : R-584346-2

Personne visée

Et

Roger Théaudière

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de 9151-7391 Québec inc. et de celui de Roger Théaudière, afin d'examiner si leur dossier présente des déficiences pouvant affecter leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

[2] 9151-7391 Québec inc. demande également une réévaluation de sa cote de sécurité dans la demande 5-M-330829-104-SI, afin de modifier la cote de sécurité «conditionnel» qui lui a été attribuée, pour une cote de sécurité «satisfaisant».

[3] Une audience publique a été tenue à Montréal le 7 octobre 2011 dans les deux demandes. 9151-7391 Québec inc. et Roger Théaudière sont présents. Ils consentent à ne pas être représentés par avocat. M^e Yves Gemme représente la Commission.

[4] La preuve est commune aux deux demandes.

LES FAITS

La vérification du comportement de 9151-7391 Québec inc.

[5] Le 18 décembre 2009, la Commission rendait la décision MCRC09-00286 et attribuait à 9151-7391 Québec inc. une cote de sécurité portant la mention «conditionnel» et imposait les conditions suivantes :

- a) Faire suivre à son principal dirigeant, M. Roger Théaudière, une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, auprès d'un formateur reconnu;
- b) Faire suivre à son principal dirigeant, M. Roger Théaudière, une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volets vérification avant départ, normes sur les charges et dimensions et arrimage des cargaisons, auprès d'un formateur reconnu;
- c) Faire suivre aux conducteurs Patrick Beauséjour, Normand Bibaud et Maxime Théaudière, une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet conducteur, auprès d'un formateur reconnu;

[6] Les conditions ont été remplies par 9151-7391 Québec inc. Des prolongations de délais ont été accordées dans les décisions MCRC10-00128 et MCRC100-00286.

[7] Le 19 août 2011, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission a transmis à 9151-7391 Québec inc. un avis d'intention et de convocation de même qu'un rapport de son service de l'inspection qui font état des déficiences reprochées, notamment une atteinte du seuil dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » de 19 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 19 points et dans la zone de comportement « Comportement global » de 23 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 24 points.

[8] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (le dossier) de 9151-7391 Québec inc. pour la période du 28 avril 2009 au 27 avril 2011.

[9] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[10] Jocelyne Martin est technicienne en administration à la SAAQ. Elle dépose et fait état du dossier PEVL de 9151-7391 Québec inc.

[11] Une mise à jour du dossier PEVL préparée par la SAAQ, pour la période du 30 septembre 2009 au 29 septembre 2011, indique que 9151-7391 Québec inc. fait toujours l'objet de déficiences importantes à ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds dont notamment, l'atteinte au seuil de la zone de comportement « Sécurité des opérations » de 23 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 24 points et dans la zone de comportement « Comportement global » de 27 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 30 points².

[12] Les déficiences constatées portent particulièrement des chargements non conformes, un refus de déplacement, défaut d'aviser un agent, deux excès de vitesse, une hauteur excessive, l'absence d'un signal avertisseur, une largeur excessive, ainsi que deux surcharges.

[13] Un accident responsable est inscrit au dossier.

[14] Ces infractions sont toutes reliées à la conduite de véhicules lourds par les conducteurs de 9151-7391 Québec inc.

[15] 9151-7391 Québec inc. opère depuis 2005 une entreprise de recyclage de métaux et de pièces détachées. Depuis 2008, elle effectue le remorquage de véhicules automobiles et le transport de carcasses écrasées à son centre de recyclage. Elle transporte, à l'occasion, de la pierre en vrac et du matériel hors norme. Son parc automobile est constitué d'un tracteur, de semi-remorques et de deux dépanneuses, dont une est principalement utilisée dans la cour de son centre de recyclage.

[16] M. Roger Théaudière, principal dirigeant de l'entreprise, conduit lui-même ses véhicules lourds et utilise selon les périodes de travail trois chauffeurs.

[17] Roger Théaudière et les conducteurs à l'époque ont reçu des formations suite à la décision MCRC09-00286 du 18 décembre 2009. De nouveaux conducteurs sont maintenant à l'emploi de l'entreprise.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

² Pièce CTQ-1.

[18] 9151-7391 Québec inc. est entendue et dépose une documentation sur ses politiques de sécurité, sa politique relative aux sanctions disciplinaires, sa liste des véhicules, le congédiement de l'un de ses chauffeurs et deux avis de sanction.

[19] Lise Théaudière tient les dossiers de l'entreprise et déclare que la visite en entreprise d'un inspecteur de la Commission l'a aidée beaucoup. Elle dépose les documents de l'entreprise³ mentionnés ci-haut.

[20] Roger Théaudière explique qu'il a fait certaines démarches pour régulariser son dossier de propriétaire et exploitant de son entreprise. Il reconnaît que les résultats ne sont pas concluants.

LE DROIT

[21] La *Loi* établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins⁴.

[22] Une cote de sécurité « conditionnel » indique que le droit d'une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions⁵.

[23] La Commission peut réévaluer une cote de sécurité si l'entreprise a remédié à ses déficiences⁶.

ANALYSE

[24] La Commission constate que malgré l'imposition de certaines mesures en 2009, 9151-7391 Québec inc. ne possède pas encore les connaissances suffisantes pour assumer, de façon satisfaisante, ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds. M. Roger Théaudière est de bonne foi et désire remédier à cette situation et prendre les mesures appropriées pour compléter ses connaissances.

[25] Les déficiences constatées par la Commission ne découlent pas d'un manque de responsabilité ou d'insouciance de la part de M. Roger Théaudière.

³ Pièces P-1 à P-7.

⁴ Article 1 de la *Loi*.

⁵ Article 12 de la *Loi*.

⁶ Article 34 de la *Loi*.

[26] Elles sont la conséquence d'un manque de connaissances sur l'application et la gestion quotidienne de ses obligations.

CONCLUSION

[27] La Commission en vient à la conclusion que les déficiences reprochées mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[28] Il est trop tôt pour attribuer une cote de sécurité «satisfaisant» à l'entreprise. L'imposition de conditions à 9151-7391 Québec inc. s'impose afin de compléter les connaissances de la gestionnaire et de deux des conducteurs de l'entreprise.

[29] En conséquence, la Commission va maintenir la cote de sécurité routière avec mention « conditionnel » et imposer des nouvelles mesures pour permettre de remédier aux déficiences de l'entreprise.

PAR CES MOTIFS la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande de vérification du comportement;

MAINTIENT la cote de sécurité de 9151-7391 Québec inc. avec la mention « conditionnel »;

IMPOSE à 9151-7391 Québec inc. les conditions suivantes :

1) Faire suivre à Lise Théaudière, une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, auprès d'un formateur reconnu;

2) Faire suivre aux conducteurs Claude Perron et Daniel Blouin une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet conduite préventive, théorique et pratique, auprès d'un formateur reconnu;

EXIGE

que la preuve du suivi et de la réussite de ces formations soit transmise au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec au plus tard le 20 juin 2012.

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

Coordonnées du Service de l'inspection de la Commission

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 528-2136

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière apparaissent sur le site Internet suivant : <http://www.repertoireformations.qc.ca>

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Yves Gemme, avocat pour la Commission des transports du Québec

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278